

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Rouleau de languettes de fermeture pour les contenants de lait.

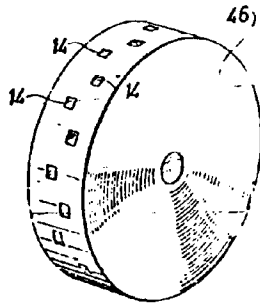
Un rouleau de toile continu est utilisé dans une machine servant à fabriquer des contenants tétraédriques (berlingots) pour le lait et autres liquides. Une série de trous estampés de même forme, recouverte de languettes, sont disposés en zigzag sur le rouleau. L'antériorité ne porte pas sur le même concept.

Rejet: Annulé

La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examineur du 22 mai 1975 au sujet de la demande 131,930 (Catégorie 229-13). Celle-ci a été déposée le 7 janvier 1972 au nom de William O. Young, Jr. et porte la mention "Languettes de papier détachables".

La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 15 septembre à laquelle le demandeur était représenté par MM. N.S. Hewitt et A. Messulam.

La demande décrit la production d'une toile continue destinée à la fabrication de contenants liquides, notamment des berlingots. La figure 20 ci-dessous illustre bien la présumée invention:

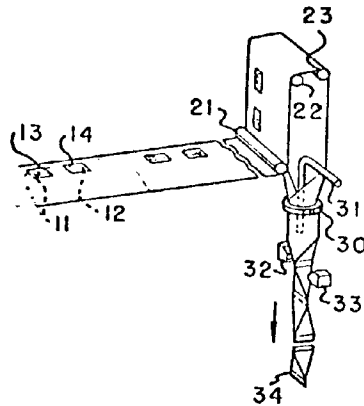


Dans sa décision, l'examineur a rejeté les revendications pour le motif "qu'elles n'apportent aucun élément nouveau par rapport à la divulgation de Mobley, si combinées à la pratique courante de disposer des languettes de fermeture à intervalle régulier, comme le veut la technique de fabrication des rouleaux, telle qu'exposée par Paxton". L'examineur a aussi mentionné le brevet canadien 437,800 du 5 novembre 1946 afin de démontrer qu'on a déjà inventé une toile comportant des rangées adjacentes d'articles. Dans sa décision, l'examineur déclarait (notamment):

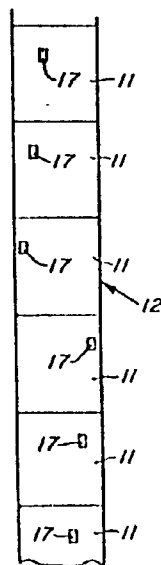
Il est évident que si une machine est conçue pour recevoir une toile continue disposée en zigzag, il faut que le rouleau qui l'alimente, soit aussi en zigzag. Disposer les trous à un intervalle régulier n'est qu'une simple question de choix.

Il est clair d'après les antériorités susmentionnées, surtout celle de Paxton, qu'il faut disposer les éléments uniformément sur toute la largeur du papier pour que le diamètre du rouleau soit uniforme. Le demandeur n'a rien fait de plus.

Le brevet de Mobley divulgue un rouleau d'étoffe percé de trous espacés sur lesquels des languettes détachables de fermeture sont thermocollées. Voici un dessin illustrant en partie la figure 1 de l'invention:



Le brevet de Paxton révèle fondamentalement que les languettes de fermeture sur une toile doivent être disposées à intervalle régulier de façon à avoir la même épaisseur partout lorsqu'on enroule la toile. La figure 2, reproduite ci-dessus (en partie), illustre bien cette invention.



Dans sa réponse (du 21 octobre 1975) à la décision de l'examineur, le demandeur déclare que son invention consiste à séparer les opérations de perforation et de fermeture de celle de remplissage afin que la vitesse du remplissage ne soit pas réduite par celles des deux autres opérations.

Pour ce faire, il faut fabriquer un rouleau de matériel d'emballage dont les trous sont recouverts d'une languette de fermeture scellant l'intérieur de l'emballage. On peut ensuite transporter le rouleau et l'insérer dans une remplisseuse. Le demandeur déclarait aussi (notamment):

Il faut confier les opérations de la machine de Mobley à deux machines distinctes pour réaliser le rouleau de la présente invention. Le matériel d'emballage dont il est question aux revendications 1 à 3 de la présente demande, ne peut donc servir que si l'on procède avec deux machines: nous estimons que l'antériorité citée ne peut divulguer ni revendiquer le rouleau de la présente invention puisqu'elle ne fait aucune allusion au concept des deux machines. Par conséquent, le rouleau, c'est-à-dire le matériel d'emballage, provient de la machine qui perce des trous dans le matériel et y appose les languettes; ce matériel est retiré de la machine et alimente sous forme de rouleau une machine d'emballage. Nous soumettons donc respectueusement qu'un homme du métier qui lit Mobley n'a aucune raison de vouloir modifier son procédé en disposant à intervalle régulier les trous 11 et 12 recouverts des languettes 13 et 14, le long de deux lignes médianes et dans le sens longitudinal des lignes parallèles du matériel, c'est-à-dire en disposant tout à tour ces ouvertures et ces languettes de part et d'autre de la ligne centrale à une distance égale, et en distançant également chacune des ouvertures et des languettes qui les recouvrent sur toute la longueur. Non seulement Mobley n'aurait tiré aucun avantage à agir de la sorte, mais, de fait, il en aurait tiré de graves inconvénients car il lui aurait fallu modifier considérablement sa machine, soit le mécanisme servant à perforer les trous et à les recouvrir de languettes, et celui servant à fabriquer des emballages scellés à l'aide de la toile. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de rouler la toile du mécanisme d'emballage et de fermeture avant que la machine n'en fasse des emballages que les principales caractéristiques de la présente invention deviennent importantes. Etant donné que ni Mobley ni Paxton ne font état de deux machines distinctes, nous estimons qu'il n'est pas évident pour un homme du métier de modifier la machine de Mobley; de plus, un homme du métier chargé de modifier cette machine de façon à répartir les trous 11 et 12 à intervalle régulier, comme l'a suggéré l'examineur, s'y opposerait car cette modification n'amènerait que des complications et rendrait l'appareil inutilisable.

Il s'agit de savoir si le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable. Examinons maintenant la divulgation et les revendications. La revendication 1 se lit comme suit:

Un rouleau cylindrique d'alimentation composé d'une toile d'emballage continue, celle-ci percée à intervalle régulier de trous recouverts chacun d'une languette détachable fixée au rouleau, lesdites languettes détachables recouvrant lesdits trous étant disposés en zigzag, de part et d'autre le long des lignes parallèles.

Nous remarquons que le demandeur a une demande (131,929) en coïncidence portant la même date, relative à la méthode et à l'appareil destinés à produire le matériel d'emballage dont il est question dans la présente demande. Nous sommes donc conscients que la présente décision est susceptible d'influencer l'issue de cette demande.

Nous avons étudié avec soin les arguments présentés par MM. Hewitt et Messulam lors de l'audience.

Il est compréhensible dans les circonstances actuelles que la présumée invention puisse sembler simple à première vue. Nous estimons cependant qu'il peut s'agir ici d'une situation dans laquelle l'idée générale ou le concept constitue, partiellement du moins, l'objet même de l'invention. C'est là une question qu'il est difficile de trancher dans les présentes circonstances.

A l'audience, le demandeur déclarait que la présente invention résulte de deux démarches inventives; le concept de la séparation de sa machine en deux machines distinctes; et le rouleau conçu en fonction de la nouvelle machine, destiné à mettre en pratique ce concept. Face au mauvais rendement des machines de l'antériorité, il s'agit ici, sommes-nous d'avis, d'une idée ou d'un concept et d'une nouvelle application pratique pour résoudre ce problème.

Il a été établi que la démarche inventive, le bien-fondé, pouvait résider dans l'idée générale ou le concept. Autrement dit, la valeur d'une invention peut résider dans la reconnaissance de l'existence d'un problème, ou s'exprimer en démontrant clairement qu'elle comporte une utilité certaine. Il a aussi été établi que la reconnaissance d'un concept permettait la concession d'un brevet même si les moyens de le réaliser sont évidents en raison même du concept.

A l'égard de la "reconnaissance de l'idée générale ou du concept", l'affaire Hickton's Patent Syndicate c. Patents and Machine Improvements Company Ltd, (1909) 26 R.P.C. 339, fait jurisprudence en ce qui nous concerne. Voici ce que déclare à ce sujet le juge Fletcher Moulton à la page 347:

"Une idée peut être nouvelle, originale et bien fondée, mais à moins d'être inventive dans sa mise en pratique, elle ne peut être jugée brevetable." Sauf le respect que je dois au savant juge, cette déclaration est, à mon avis tout-à-fait contraire aux principes du droit des brevets et écarterait plusieurs véritables inventions. Autant que je sache, cette affirmation n'est appuyée par aucune décision et aucun jugement n'a été cité qui la justifie... Déclarer qu'une conception susceptible d'être bien-fondée et ingénieuse, nouvelle et originale, ne mérite pas d'être brevetée conformément à notre droit des brevets simplement parce qu'elle est facile à réaliser, est, suis-je d'avis, extrêmement dangereux et injustifié tant sous l'angle de la logique que celui de la jurisprudence.

...

A mon avis, l'invention peut résider dans l'idée, dans son mode de réalisation ou dans la combinaison des deux.

Dans l'affaire Fawcett v. Homan (1896) 13 R.P.C. 398 à 405, Lindley, L.J. déclarait:

La valeur d'une invention consiste très souvent à percevoir clairement une quelconque fin utile à réaliser ou, pour citer M. Hopkinson, "à percevoir une désirabilité". Si c'est là la démarche d'un inventeur et s'il démontre comment parvenir au résultat souhaité par quelque nouvelle combinaison, son invention est brevetable....

Ces doctrines font partie de la jurisprudence canadienne. Examinons par exemple, les termes employés par Rinfret J. dans Electrolier Manufacturing Co. Ltd. v. Dominion Manufacturers Ltd. (1934) S.C.R. 436 à 442:

Le bien-fondé du brevet de Pahlow ne réside pas tellement dans la réalisation de l'idée que dans sa conception même (Fawcett v. Homan), supra...

Cette affaire tombe aussi, à notre avis, sous le coup de l'interdiction formulée par McLean J. dans Merco Nordstrom Valve Co. v. Cromer (1942) Ex. C.R. 138 à 155:

Il a été établi, dans d'autres décisions, que le fait de combiner deux ou plusieurs éléments en une nouvelle combinaison, qu'ils soient entièrement ou partiellement nouveaux ou anciens, de façon à obtenir un résultat nouveau, ou un résultat connu d'une meilleure façon, à moindre frais ou plus rapidement, peut permettre la concession d'un brevet si l'invention manifeste suffisamment de réflexion, de conception et d'ingéniosité et que la combinaison est originale. (nous soulignons)

Il est vrai, comme le déclare le demandeur, que l'antériorité citée ne divulgue pas la "séparation de la machine en deux machines". Il a aussi été établi clairement à l'audience que "la solution au problème de lente production" entraîne "toutes sortes d'autres problèmes", une fois établie "l'existence du premier problème". Il a aussi été démontré que le "nouveau rouleau d'alimentation" augmentait "considérablement" la production globale ainsi que la vitesse de production.

La valeur inventive de la disposition en zigzag des languettes ainsi que la stabilité du rouleau ont soigneusement été étudiées. Nous admettons que l'antériorité citée peut comporter certaines caractéristiques de l'invention. Nous ne sommes toutefois pas convaincus qu'elle démontre ou rend l'ensemble du "concept" évident. Nous devons nous rappeler, comme nous l'avons déjà indiqué, qu'en analysant la question d'invention, il ne s'agit pas simplement de s'interroger sur la nouveauté et l'évidence du moyen pris pour réaliser l'invention, mais aussi sur les concepts fondamentaux de l'invention; si la désirabilité et le concept sont nouveaux et

originaux dans une certaine mesure, ils permettent la concession d'un brevet. Il est clair que le demandeur a inventé une nouvelle combinaison en vue de produire essentiellement un résultat connu, d'une meilleure façon, à moindre frais ou plus rapidement (voir: Nordstrom v. Comer, supra). Il convient de citer ici la mise en garde formulée par Fletcher Moulton L.J. dans British Westinghouse Electric and Manufacturing Co. Ltd. v. Braulik (1910), 27 R.P.C. 209:

J'avoue trouver étranges les arguments selon lesquels une nouvelle combinaison modifiant considérablement la forme de machines pratiques ne constitue pas une invention du fait qu'il est facile de démontrer, une fois réalisée, comment on y est arrivé en s'appuyant sur quelque chose de connu et en suivant une série d'étapes apparemment faciles...

Nous sommes donc forcés de conclure, face aux arguments avancés, que "l'invention est originale" si nous examinons le problème dans son "concept global", ou si nous l'admettons avec sa solution.

Examinons maintenant la portée du monopole d'exploitation revendiqué. Voici de nouveau la revendication 1:

Un rouleau cylindrique d'alimentation composé d'une toile d'emballage continue, percée à intervalle régulier de trous recouverts chacun d'une languette détachable fixée au rouleau, lesdites languettes détachables recouvrant lesdits trous étant disposées en zigzag de part et d'autre le long des lignes parallèles du rouleau.

Nous ne sommes pas convaincus que cette revendication, ni la 2e, ni la 3e limitent l'étendue du monopole du concept global, tel que déjà exposé, avec un caractère suffisamment distinctif et particulier. Nous savons que l'examineur n'a pas rejeté les revendications pour cette raison, ce qui n'était d'ailleurs pas nécessaire, mais plutôt parce qu'elles n'auraient pas été assez inventives. Nous suggérons qu'elles soient reformulées de la façon suivante:

Un rouleau cylindrique d'alimentation contenant une toile d'emballage allongée servant à fabriquer des berlingots, ladite toile étant percée de trous d'écoulement du contenu de l'emballage, lesdits trous étant chacun recouverts d'une languette détachable fixée sur la toile, lesdites languettes étant disposées en zigzag le long de deux lignes parallèles de part et d'autre de la ligne centrale longitudinale de la toile à laquelle on donne la forme d'un cylindre dont les deux extrémités ont le même diamètre, le rouleau cylindrique pouvant être transporté et utilisé dans une machine servant à fabriquer et remplir lesdits emballages.

Nous estimons qu'il est important de préciser dans la revendication comment les languettes détachables sont disposées sur le rouleau, puisque comme l'a souligné M. Hewitt à l'audience, il s'agit là d'une caractéristique essentielle qui distingue l'invention du demandeur de l'antériorité citée.

En résumé, nous sommes convaincus, que le demandeur a réalisé un progrès technique brevetable. Nous recommandons par conséquent que soit annulée la décision de rejeter la demande. Il faudra que les revendications déposées soient modifiées selon nos instructions.

Le Président adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et ordonne que la demande soit retournée à l'examineur pour la poursuite de l'instruction. Il ne sera pas nécessaire de poursuivre celle-ci si le demandeur décide d'apporter volontairement les modifications demandées par la Commission d'appel des brevets.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Hull (Québec)
le 27 septembre 1976

Agent du demandeur

Marks & Clerk
Case Postale 957, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S7